

Arrêt

n° 235 208 du 16 avril 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. NEERINCKX
Akkerstraat 1
9140 TEMSE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 24 septembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après la « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIWAKANA *locum* Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 avril 2019, le requérant est arrivé sur le territoire Schengen via l'Italie. Son arrivée sur le territoire belge reste toutefois indéterminée, celui-ci déclarant en termes de recours y être arrivé le 1er avril 2019.

1.2. Le 24 septembre 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, le Conseil a rejeté le recours en annulation et suspension introduit contre ces décisions, par un arrêt n° 235 206 du 16 avril 2020.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée à l'égard du requérant, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 16/04/2019

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26/05/2019 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé .

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 26/05/2019. L'intéressé a déclaré ne pas avoir une relation durable, ni avoir des enfants en Belgique.

Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a déclaré ne pas être malade ; qu'il est venu en tant que touriste en Belgique. L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26/05/2019 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé .

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante libelle ses moyens comme suit :

« *SCHENDING VAN HET GEZAG VAN HET GEWIJSDE (ART. 23- 27 GER.W. EN ART. 4 V.T. SV.)
IUO. SCHENDING VAN HET REDELijkHEIDSBEgINSEL IUO. SCHENDING VAN DE
ZORGVULDIGHEIDSVERPLICHTING IUO. SCHENDING VAN ART. 74/11 VREEMDELINGENWET*
De bestreden beslissing houdt geen rekening met de inhoud van de beslissing van de raadkamer en de
erin opgelegde voorwaarden. De bestreden beslissing maakt de naleving van de opgelegde
voorwaarden onmogelijk. Verwerende partij heeft aldus schromelijk verzuimd rekening te houden met
alle relevante omstandigheden van de zaak. Dit is een schending van de zorgvuldigheidsverplichting en
van art. 74/11 Vreemdelingenwet dat de verplichting oplegt om rekening te houden met de specifieke
omstandigheden van elk geval. Door geen rekening te houden met de beslissing van de Raadkamer
schendt de gemachtigde het gezag
van gewijsde waarmee de beslissing van de raadkamer bekleed is, i.e. een schending van art. 23 — 27
Ger.W.

2.2.2. SCHENDING VAN DE MATERIELE MOTIVERINGSPLICHT (ART. 62 VREEMDELINGENWET) IUO. ART. 74/11VREEMDELINGENWET

De duur van het inreisverbod wordt vastgesteld op de maximumduur van 3 jaar.

De duur van het inreisverbod wordt door de gemachtigde gemotiveerd als volgt:

*verzoeker zou niet getwijfeld hebben om onwettig op Belgisch grondgebied te
verblijven;*

verzoeker zou de openbare orde verstoord hebben;

het belang van de immigratiecontrole;

Geen van voormelde overwegingen kan worden weerhouden.

*(i) Nopens de overweging dat verzoeker "niet getwijfeld zou hebben om op illegale wijze in België te
verblijven*

*Ten onrechte betoogt de gemachtigde dat verzoeker "niet getwijfeld zou hebben om op illegale wijze
in België te verblijven.". (cfr. supra)*

*Verzoeker is op 25 mei 2019 het Belgische Rijk binnengekomen en op het ogenblik van zijn
vrijheidsberoving (26.05.19) verbleef hij nauwelijks 1 dag op Belgisch grondgebied. Zijn verblijf op het
ogenblik van de vrijheidsberoving was aldus nog steeds wettig, meer het was de eerste dag van de
periode van 90 dagen. Enkel ingevolge de voorlopige hechtenis waarin hij werd gehouden, kon hij het
Belgisch grondgebied niet tijdig (binnen de periode van 90 dagen) verlaten. Een eerder bevel om het
grondgebied te verlaten ontving verzoeker nooit. Van een hardnekigheid in hoofde van verzoeker om
op onwettige wijze op Belgisch grondgebied te verblijven is aldus geen sprake.*

Dit motief ter bepaling van de duur van het inreisverbod mist feitelijke grondslag.

*De overweging dat verzoeker niet getwijfeld zou hebben om illegaal op Belgisch grondgebied te
verblijven, is bovendien in wezen enkel een parafrasing van het gegeven dat verzoeker niet zou
voldaan hebben aan zijn terugkeerverplichting (waaraan hij overigens niet kon voldoen ingevolge
de voorlopige hechtenis (cfr. infra)). Hoewel de arresten van uw Raad geen precedentwaarde hebben,
kan wel nuttig worden verwezen naar het arrest van uw Raad dd. 22 juni 2015 in de zaak RvV 164
525/11, en meer bepaald naar volgende overweging: (...)*

*Terzake kan ook nuttig worden verwezen naar de rechtspraak van de Raad van State dd. 22 maart 2016 (nr.
234.228): (...)*

Deze overweging geldt mutatis mutandis ook voor onderhavige zaak.

(ii) Nopens de overweging dat verzoeker "niet getwijfeld zou hebben om de openbare orde te schaden"

*Anderzijds betoogt verwerende partij in de bestreden beslissing dat verzoeker "niet getwijfeld zou
hebben om de openbare orde te schaden" (sic).*

*De gemachtigde verwijst hiervoor naar het bestaan van een aanhoudingsmandaat dat nota bene niet
eens het administratief dossier gevoegd is zodat uw Raad niet in de mogelijkheid wordt gesteld
hiervan kennis te nemen en na te gaan of de beslissing wel deugdelijk gemotiveerd is en op zorgvuldige
wijze tot stand is gekomen. De loutere omstandigheid dat verzoeker eerder onder aanhoudingsmandaat
werd geplaatst is onvoldoende om te stellen dat hij ook daadwerkelijk de openbare heeft geschaad.*

*Terzake kan nuttig worden verwezen naar het arrest van het Hof van Justitie in de zaak Zh. en O. (C-
554/13). Het Hof stelt hierin uitdrukkelijk dat een derdelander niet ipso facto als een gevaar voor de
openbare orde kan worden beschouwd omdat hij verdacht wordt van bepaalde strafbaar gestelde*

feiten: (...)

In casu ligt enkel een aanhoudingsmandaat voor, i.e. (uiteraard) op geen enkele wijze te beschouwen als of gelijk te stellen met een veroordeling c.q. schuldigverklaring door de strafrechtkant.

Dat verzoeker werd vrijgelaten onder voorwaarden door de raadkamer, is overigens een element dat in de bestreden beslissing of in het administratief dossier helemaal nergens terugkomt, terwijl deze beslissing wel een belangrijke indicatie is dat de raadkamer van oordeel is dat verzoeker geen gevaar voor de openbare orde (meer) oplevert mits naleving van de aan haar opgelegde voorwaarden.

(iii) Nopens het belang van de immigratiecontrole:

De bestreden beslissing verwijst ten slotte naar het belang van de immigratiecontrole.

Dit betreft de stereotiepe overweging welke thans in elk inreisverbod (— bijlage 13sexies) te lezen is, zowel deze van 1 jaar, 2 jaar als 3 jaar. Deze overweging kan aldus het opleggen van de maximumduur van het inreisverbod niet verantwoorden aangezien zij terugkomt in eender welke beslissing houdende het opleggen van het inreisverbod van om het even welke duur.

Art. 74/11 van de Vreemdelingenwet is de omzetting van art. 11 van de Terugkeerrichtlijn en in het terugkeerhandboek, dat werd opgesteld om ervoor te zorgen dat de gemeenschappelijke normen en procedures in alle lidstaten op een uniforme manier worden uitgevoerd en dat als bijlage werd gevoegd bij de Aanbeveling (EU) 2017/2338 van de Commissie van 16 november 2017 tot vaststelling van een gemeenschappelijk "terugkeerhandboek" (C/2017/6505) is uitdrukkelijk aangegeven dat bij het bepalen van de duur van het inreisverbod rekening wordt gehouden met alle relevante omstandigheden van het geval. Bij de bepaling van het inreisverbod dient met name rekening te worden gehouden met verzwarende of verzachtende omstandigheden waarvan de uitvaardigende autoriteit op de hoogte is, zoals de vraag of:

- of tegen de betrokken onderdaan van een derde land in het verleden al een terugkeer of verwijderingsbesluit is uitgevaardigd;
- of de betrokken onderdaan van een derde land in het verleden al hulp heeft gehad bij een vrijwillig vertrek en/of re-integratie;
- of de onderdaan van een derde land het grondgebied van een lidstaat heeft betreden terwijl voor hem of haar een inreisverbod gold;
- of de onderdaan van een derde land aan de terugkeerprocedure heeft meegewerkten of deze heeft tegengewerkt;
- of de onderdaan van een derde land de bereidheid heeft getoond vrijwillig te vertrekken;

Uw Raad oordeelde ook reeds in deze zin in haar arrest dd. 1 februari 2019 nr. 216 322 (cfr. randnr.

3.3.4: "Bij de bepaling van de duur van het inreisverbod dient met name rekening te worden gehouden met verzwarende of verzachtende omstandigheden (...)"

In casu kan het belang van de immigratiecontrole redelijkerwijze niet als een verzwarende omstandigheid worden beschouwd.

Conclusie: geen van de door de gemachtigde aangehaalde overwegingen schragen de maximumduur van het inreisverbod zodat een schending van de materiële motiveringsplicht i.o. art. 74/11 Vreemdelingenwet dient te worden aangenomen."

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi prévoit que « § 1er La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée [...] ».

Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa

décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée à suffisance en fait et en droit sur la motivation suivante : « 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie. 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjournier en Belgique depuis le 16/04/2019

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26/05/2019 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé ., laquelle se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile en termes de recours. Interrogé à l'audience quant au renouvellement de l'ordonnance de libération conditionnelle, la partie requérante a confirmé que le requérant avait été libéré sans condition. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus d'intérêt à son argument visant à faire grief de l'acte attaqué de rendre le respect des conditions imposées impossible ou encore en invoquant la violation de la chose jugée.

3.3. Sur le second moyen, relatif à la durée de la mesure querellée, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé expressément que « *L'intéressé a été entendu le 26/05/2019. L'intéressé a déclaré ne pas avoir une relation durable, ni avoir des enfants en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé a déclaré ne pas être malade ; qu'il est venu en tant que touriste en Belgique. L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26/05/2019 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé . L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.* ».

3.4. S'agissant du motif « *de ne pas avoir hésité à résider illégalement* », le Conseil relève d'un part, qu'il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de la copie du passeport du requérant que ce dernier est arrivé sur le territoire Schengen via l'aéroport de Fiumicino en l'Italie, le 16 avril 2019. D'autre part, la date mentionnée dans l'exposé des faits de son recours et dans le développement du moyen sont contradictoires. Enfin, le Conseil rappelle, que la charge de la preuve du non dépassement du délai prévu à l'article 7, 2° de la Loi appartient au requérant, lequel reste toujours en défaut de démontrer qu'au moment de la prise de l'acte attaqué le délai n'était pas dépassé. Enfin, quant à l'impact de la détention sur l'écoulement de ce délai, le Conseil constate comme la partie défenderesse, que le requérant n'a pas tenté de régulariser son séjour alors qu'il était en séjour légal et que par conséquent, elle a pu à bon droit conclure que le requérant n'a pas hésité à résider illégalement sur le

territoire. A titre de précision, il ne ressort pas du dossier administratif transmis que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avant la délivrance de l'ordre de quitter le territoire pris en même temps que l'acte attaqué.

3.5. Quant à l'atteinte à l'ordre public, d'abord, le Conseil observe que le mandat d'arrêt dont référence dans l'acte attaqué figure bien au dossier administratif transmis. Ensuite, il relève qu'il ressort du corps de l'arrêt C-240/17 prononcé le 16 janvier 2018 par la CourJUE, relatif à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres, que « *S'agissant, d'une part, de la possibilité pour les autorités finlandaises d'adopter une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée à l'encontre de E dans ces circonstances, il ressort du libellé même de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115 que ces autorités étaient tenues d'adopter une telle décision de retour et, en vertu de l'article 11 de cette directive, de l'assortir d'une interdiction d'entrée, pour autant que l'ordre public et la sécurité nationale l'imposent, ce qu'il appartient toutefois au juge national de vérifier au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C-554/13, EU:C:2015:377, points 50 à 52 ainsi que 54). [...] Dans ce cas, il convient de rappeler qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C-554/13, EU:C:2015:377, points 50 ainsi que 54) ».*

Le Conseil précise que dans l'arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), auquel l'arrêt C-240/17 précité fait référence, la CourJUE expose, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « *[...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...]. En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et a conclu qu' « il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).*

3.6. Le Conseil rappelle d'abord, que la jurisprudence précitée ne nécessite pas qu'une condamnation définitive soit prononcée pour l'appréciation de l'atteinte à l'ordre public. Ensuite, il ressort du dossier administratif que le requérant a été mis sous mandat d'arrêt le 26 mai 2019 que toutefois il a été libéré sous condition le 16 septembre 2019, que cependant cette ordonnance constate : « *Il subsiste des indices sérieux de culpabilité résultant notamment des constatations des verbalisants et des aveux partiels de l'inculpé* ; ». Par conséquent la partie défenderesse a pu à bon droit motiver : « *Le trafic de*

drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public », la partie requérante reste quant à elle en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation ou une disproportion.

3.7. Aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK C. DE WREEDE